EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MONTPELLIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Min N°
RG N° 91-13-000704
CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES
C/

JURIDICTION DE PROXIMITE DE MONTPELLIER

JUGEMENT DU 22 Octobre 2013

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
DEFENDEUR A L'OPPOSITION :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES , 120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS 2ème
représenté par Monsieur Gérald ORS, muni d'un pouvoir

DEFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur

représenté par Me FALIN Jean, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : CHAZE Yves, Juge de Proximité
Greffier : SERRE Nathalie

DEBATS :

Audience publique du :24 septembre 2013
Affaire mise en délibéré au 22 Octobre 2013

JUGEMENT :

Rendu publiquement par mise à disposition de la décision au greffe le 22 Octobre 2013
par CHAZE Yves, Juge de Proximité, assistée de SERRE Nathalie, greffier.

Copie exécutoire délivrée à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Copie certifiée à : Me FALIN Jean
Le 22/10/2013

Procédure et exposé des faits:

Suivant requête du ***Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes*** par décision du 19 mars 2013, le Juge de Proximité de Montpellier a rendu une ordonnance en injonction de payer à l'encontre de ***M.*** pour une somme en principal de 160,00 €, afférente à une dette en cotisations.

Cette ordonnance revêtue de la formule exécutoire a été signifiée à ***M.*** en personne le 18 juillet 2013.

M. a formé opposition par lettre du 16 août 2013 postée le 19 août 2013.

Compte tenu du fait que le délai d'un mois imparti venait à expiration le 18 août mais que ce 18 était un dimanche, cette opposition est recevable en la forme.

Au fond, le ***Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes*** indique qu'il s'agit des cotisations de l'année 2010 sur lesquelles ***M.*** n'a réglé que 120,00 € ; il rappelle le caractère obligatoire de ces cotisations tant sur le plan légal que jurisprudentiel et enfin que ***M.*** ne conteste pas avoir a été inscrit le 16 mai 2008 au tableau de l'Ordre.

M. soutient qu'il doit bénéficier de la minoration de la cotisation 2010 comme il a été exonéré totalement pour 2009 compte tenu de ses revenus ; qu'il a engagé tous les recours nécessaires à la reconnaissance de son droit, soit devant les instantes ordinales, soit devant les juridictions ; qu'il ne devait payer que 50,00 € de cotisation au lieu de 120,00 € qu'il a payés.

Motifs de la décision :

Il n'est pas contesté que le Conseil Départemental de l'Ordre peut exonérer partiellement du paiement de la cotisation les personnes qui se trouvent dans une situation financière difficile

Pas davantage contesté que tout masseur-kinésithérapeute souhaitant bénéficier d'une exonération partielle du paiement de la cotisation doit en faire la demande auprès de son Conseil Départemental dans le délai d'un mois suivant la réception de l'appel de cotisations;

Que depuis 2010, le Conseil National de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a décidé que les exonérations totales de cotisations ne seraient plus possibles, tous les demandeurs seront redevables d'une cotisation de 50,00 € minimum.

Ainsi il n'appartient pas à la Juridiction de proximité de se prononcer sur le bien fondé ou pas d'une decision qui appartient en propre au Conseil national ou régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les dépens suivront le sort du principal.

kinésithérapeutes et
endu une ordonnance
NDO pour une somme

ces motifs :

La Juridiction de Proximité, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et rendu en dernier ressort,

Déclare *M.* redevable de la somme de 160,00 €, envers le ***Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.***

Valide en conséquence l'ordonnance dont opposition et condamne *M.* payer au ***Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes,*** la somme de 160,00 € .

Condamne *M.* aux dépens.

Le présent jugement a été signé par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

En conséquence,
La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Gén[illegible] et aux P[illegible] de la République près les Tribun[illegible] la main.
A tous Comm[illegible] d'y prêter main [illegible] requis.
[illegible] grosse, [illegible] la minute de [illegible] signée scellée et délivrée par le greffier soussigné.